Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports DDPS

Office fédéral de la protection de la population OFPP Conception et coordination

# Révision partielle de la loi sur la protection de la population et sur la protection civile

## Résultats de la procédure de consultation

20 novembre 2012

#### Contenu

- A. Introduction
- B. Liste des destinataires
- C. Résultats de la procédure de consultation
  - 1. Résumé
  - 2. Détails des prises de position

#### A. Introduction

Le 27 juin 2012, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) de lancer une procédure de consultation concernant la révision partielle de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi, RS 520.1). Sont invités à participer à cette consultation les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, les groupements de l'économie, les organisations militaires et de la protection civile, les associations féminines ainsi que d'autres organismes et institutions.

Dans le cadre de la révision partielle de la LPPCi, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, le Conseil fédéral a chargé le DDPS, le 8 septembre 2010, d'élaborer un projet de loi permettant de combler les lacunes mises au jour par l'opération ARGUS. Le projet est axé principalement sur deux points: la mise en place d'un système de gestion des données de la protection civile et la convocation du personnel des offices cantonaux et communaux responsables de la protection civile.

L'objectif premier de la présente révision est d'éviter à l'avenir tout abus en matière de services de protection civile ou de prestations APG. Les contrôles de plausibilité effectués depuis 2010 par les caisses de compensation, en collaboration avec l'Office fédéral de la protection de la population, constituent une première mesure. Le projet de révision partielle de la LPPCi en propose d'autres pour éviter tout abus en matière de jours de service dans la PCi et d'APG. La loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les systèmes d'information de l'armée (LSIA,

RS 510.91) ainsi que la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (LAPG, RS 834.1) devront également être modifiées. D'autres modifications nécessaires seront en outre apportées à la LPPCi.

Les principaux points du projet mis en consultation sont expliqués ci-dessous:

## Elargissement du Système d'information sur le personnel de l'armée (SIPA)

Afin de permettre à l'OFPP de contrôler les jours de service accomplis dans la protection civile, conformément au mandat du Conseil fédéral, il convient d'élargir le SIPA. Actuellement, le SIPA recense déjà les données des personnes astreintes ayant participé au recrutement commun de l'armée et de la protection civile. Aucune autre donnée concernant la protection civile n'y figure cependant. Afin de mettre en œuvre le mandat du Conseil fédéral, on ajoutera dans le SIPA les données permettant à la Confédération de vérifier à grande échelle les jours de service effectués par les personnes astreintes.

Le contrôle du nombre de jours maximal fixé par la LPPCi (art. 25 ss.) empêcherait d'éventuels abus. Si, par exemple, l'OFPP constate que le nombre de jours maximal est dépassé, il peut ordonner au canton concerné de ne plus convoquer la personne astreinte en question. La Confédération n'effectue en principe aucune modification de données; elle enregistre et vérifie uniquement les données communiquées par les services en charge des contrôles.

Ces premières adaptations permettront de jeter les bases d'un système de contrôle de la PCi plus complet dans le SIPA. A moyen terme, l'objectif est d'intégrer complètement les contrôles concernant les personnes astreintes au SIPA, comme le souhaitent les cantons.

## Mesures d'accompagnement

L'élargissement du SIPA doit s'accompagner d'autres mesures visant à éviter des abus en matière de services de protection civile ou de prestations APG.

Personnel de la protection civile à plein temps et à temps partiel

Afin d'éviter de tels abus, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) propose à l'avenir de ne plus verser de solde aux employés des offices cantonaux et communaux de la protection civile à plein temps ou à temps partiel lors d'interventions en faveur de la collectivité. Le droit aux APG serait également supprimé. Cette disposition représenterait toutefois une inégalité de traitement par rapport aux employés de l'armée à plein temps ou à temps partiel. Etant donné que les employés de l'armée ont droit à la solde pour les prestations effectuées dans le cadre du service militaire, les employés de la protection civile à plein temps ou à temps partiel doivent également bénéficier de la solde en tant que miliciens de la protection civile. D'un point de vue juridique et politique, il n'est pas possible de traiter différemment les employés de la protection civile et ceux de l'armée. C'est pourquoi la proposition de l'OFAS ne peut être retenue.

Une alternative à la proposition de l'OFAS consisterait, dans le cadre de la présente révision, à supprimer le droit aux APG des employés à plein temps ou à temps partiel des offices cantonaux ou communaux de la protection civile qui participent à des interventions en faveur de la collectivité à l'échelon national, cantonal ou communal (art. 27a LPPCi). Il faudrait alors adapter la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG) dans le cadre des modifications du droit en vigueur. On éviterait ainsi le risque que les communes utilisent les APG pour financer les salaires de leur personnel à plein temps ou à temps partiel lors d'interventions en faveur de la collectivité. Les autres droits relatifs à une intervention de protection civile, en particulier le droit à la solde et à l'assurance militaire, seront maintenus pour le personnel employé à plein temps ou à temps partiel des offices cantonaux et communaux de la protection civile.

No ID/Vers. 10012648339/01 Réference: 241.1-07

#### Renforcement du contrôle de la Confédération

Pour éviter tout abus, la Confédération doit effectuer davantage de contrôles. C'est pourquoi les cantons doivent désormais soumettre à l'OFPP les autorisations ou les projets de décisions au moins trois mois avant le début de l'intervention. Les projets de décisions doivent émaner des autorités compétentes et préciser en particulier le contexte de l'intervention, les travaux que la protection civile doit effectuer ainsi que la répartition des coûts. L'OFPP pour-ra ainsi vérifier que l'intervention est compatible avec le but et les tâches de la protection civile (art. 2, let. b, première partie de la phrase, de l'ordonnance sur les interventions de la protection civile en faveur de la collectivité [OIPCC, RS 520.14]). La responsabilité du respect des conditions en matière d'interventions en faveur de la collectivité prescrites par l'OIPCC reste toutefois entre les mains des cantons.

En collaboration avec des représentants des cantons, l'OFPP a déjà élaboré un guide pour l'autorisation d'interventions en faveur de la collectivité aux plans cantonal et communal. L'objectif est que les autorités compétentes approuvent uniquement les demandes d'intervention répondant aux conditions fixées dans la législation fédérale.

Lors de travaux de remise en état, l'OFPP doit désormais vérifier non seulement les jours de service accomplis (au maximum 21 jours par personne astreinte et par année), mais également la compatibilité des travaux avec le but et les tâches de la protection civile ainsi que le respect des délais (trois ans à compter de la date de l'événement). Pour ce faire, les cantons doivent annoncer à l'OFPP les travaux de remise en état prévus au moins trois mois avant leur lancement.

L'OFPP doit interdire aux cantons d'effectuer les interventions en faveur de la collectivité ou les travaux de remise en état qui ne sont pas compatibles avec le but et les tâches de la protection civile.

## **Autres adaptations**

## Non-recrutement

Selon l'art. 21, al. 1, de la loi sur l'armée et l'administration militaire (LAAM, RS 510.10), ne sont pas recrutés les conscrits dont la présence est incompatible avec les impératifs du service militaire parce qu'ils ont été condamnés pour un crime ou un délit ou à une mesure entraînant une privation de liberté. Dans de tels cas, le non-recrutement est également indiqué pour la protection civile. En outre, à l'avenir, les conscrits qui, pour des raisons psychiques, ne sont pas aptes au service militaire ne peuvent en principe pas non plus être recrutés dans la protection civile. Sont avant tout pris en compte ici les troubles psychiques pouvant être source de violence.

#### Durée de l'instruction

Lors de la dernière révision de la LPPCi, la durée du service d'instruction des cadres et des spécialistes a été quelque peu rallongée, tout en restant fixée en semaines. Dans leurs discussions, les Chambres fédérales ont toutefois décidé de ne plus calculer la durée de l'instruction en semaines mais en jours. Elles ont fixé la durée d'une semaine à sept jours, contrairement à la pratique qui prévalait jusqu'ici, fondée sur la semaine de cinq jours, comme c'est le cas dans le monde professionnel. A la demande des cantons, qui souhaitent s'en tenir à la pratique actuelle, le nombre de jours doit être adapté dans la présente révision et donc être légèrement revu à la baisse.

#### Procédure de recours

Dans le cadre de prétentions non patrimoniales, la LPPCi prévoit des voies de recours en matière d'appréciation de l'aptitude au service de protection civile (art. 66) et d'affectation à une fonction (art. 66a) ainsi qu'un droit de recours du DDPS (art. 66b). Aucune voie de recours n'est prévue contre les décisions rendues par les autorités cantonales de dernière ins-

tance en ce qui concerne les prétentions non patrimoniales. De telles voies de recours n'étant toutefois pas exclues, il conviendra de compléter cet article en conséquence.

La procédure de consultation a débuté le 27 juin et s'est achevée le 19 octobre 2012. Septante destinataires ont été invités à prendre position. On a enregistré 46 prises de position en retour (cinq renonçant expressément à prendre position):

26 cantons

5 partis politiques

11 organisations/associations

4 divers (sans invitation)

## B. Liste des destinataires

(\*ont rendu réponse)

#### **Cantons**

Tous les cantons \*

Conférence des gouvernements cantonaux (CdC)

## Partis politiques

BDP Bürgerlich-Demokratische Partei Schweiz

PBD Parti bourgeois-démocratique Suisse

PBD Partito borghese democratico

CVP Christlichdemokratische Volkspartei \*

PDC Parti démocrate-chrétien

PPD Partito popolare democratico

Christlich-soziale Partei Obwalden csp-ow

Christlichsoziale Volkspartei Oberwallis

EVP Evangelische Volkspartei der Schweiz \*

PEV Parti évangélique suisse

PEV Partito evangelico svizzero

FDP. Die Liberalen \*

PLR. Les Libéraux-Radicaux

PLR. I Liberali Radicali

GPS Grüne Partei der Schweiz

PES Parti écologiste suisse

PES Partito ecologista svizzero

GB Grünes Bündnis (Mitglied GPS)

AVeS Alliance verte

AVeS Alleanza Verde

glp Grünliberale Partei

pvl Parti vert'libéral

Lega dei Ticinesi (Lega)

Mouvement citoyen romand (MCR)

SVP Schweizerische Volkspartei \*

UDC Union démocratique du centre

UDC Unione Democratica di Centro

SPS Sozialdemokratische Partei der Schweiz \*

PSS Parti socialiste suisse

PSS Partito socialista svizzero

## Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Schweizerischer Gemeindeverband \* (renoncement) Association des communes suisses Associazione dei Comuni Svizzeri

Schweizerischer Städteverband \* (renoncement) Union des villes suisses Unione delle città svizzere

Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete II Gruppo svizzero per le regioni di montagna Groupement suisse pour les régions de montagne

## Groupements de l'économie

economiesuisse \*
Verband der Schweizer Unternehmen
Fédération des entreprises suisses
Federazione delle imprese svizzere
Swiss business federation

Schweizerischer Gewerbeverband (SGV) \* Union suisse des arts et métiers (USAM) Unione svizzera delle arti e mestieri (USAM)

Schweizerischer Arbeitgeberverband (SAV) \* Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori

Schweizerischer Bauernverband (SBV) Union suisse des paysans (USP) Unione svizzera dei contadini (USC)

Schweizerische Bankiervereinigung (SBV) Association suisse des banquiers (ASB) Associazione svizzera dei banchieri (ASB) Swiss Bankers Association

Schweizerischer Gewerkschaftsbund (SGB) \* Union syndicale suisse (USS) Unione sindacale svizzera (USS)

Kaufmännischer Verband Schweiz (KV Schweiz) Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse) Società svizzera degli impiegati di commercio (SIC Svizzera)

Travail.Suisse

## Organisations militaires et de la protection civile

Regierungskonferenz Militär, Zivilschutz und Feuerwehr (RK MZF)

Conférence gouvernementale des affaires militaires de la protection civile et des sapeurspompiers (CG MPS)

Conferenza governativa per gli affari militari, la protezione civile e i pompieri (CG MPP)

Landeskonferenz der militärischen Dachverbände (LKMD) Conférence nationale des associations militaires faîtières (CNAM) Conferenza nationale delle organizzazioni militari mantello (CNAM)

Schweizerischer Feldweibelverband (SFwV) \* (renoncement) Association suisse des sergents-majors (ASSgtm) Associazione svizzera dei sergenti maggiori (ASSgtm)

Schweizerischer Fourierverband Association suisse des fourriers Associazione Svizzera dei Furieri

Schweizerische Offiziersgesellschaft (SOG) Société suisse des officiers (SSO) Società svizzera degli ufficiali (SSU)

Schweizer Schiesssportverband Fédération sportive suisse de tir Federazione sportiva svizzera di tiro

Schweizerischer Unteroffiziersverband (SUOV) Association suisse des sous-officiers Associazione svizzera dei sottufficiali

Schweizerischer Zivilschutzverband (SZSV) \*
Fédération suisse de la protection civile (FSPC)
Federazione svizzera della protezione civile (FSPC)

Verband Schweizerischer Sektionschefs (VSSC) Association suisse des chefs de section militaire Associazione svizzera dei Capisezione militari

Vereinigung Schweizerischer Kreiskommandanten

## Associations féminines

alliance F - Bund Schweizerischer Frauenorganisationen alliance F - Alliance de sociétés féminines suisses alleanza F – Alleanza delle società femminili svizzere

SGF - Dachverband Schweizerischer Gemeinnütziger Frauen

## Autres organismes et institutions

Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und –direktoren (KKJPD) \* (renoncement)

Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)

Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia (CDDGP)

Schweizerische Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und -direktoren (GDK) Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) Conferenza svizzera delle direttrici e dei direttori cantonali della sanita (CDS)

Feuerwehr Koordination Schweiz (FKS) \* (renoncement) Coordination suisse des sapeurs-poompiers (CSSP) Coordinazione Svizzera dei Pompieri (CSP)

Suva (Section de l'assurance militaire) \*

Stiftung für Konsumentenschutz (SKS) Fondation pour la protection des consommateurs (FPC)

Gruppe für eine Schweiz ohne Armee (GSoA) Groupe pour une Suisse sans armée (GSsA)

Service civil international Schweiz (SCI) Service civil international suisse Servizio Civile Internazionale

## Autres prises de position (non sollicitées)

Égalité Handicap

Centre patronal

Conférence des caisses cantonales de compensation / Association suisse des caisses de compensation professionnelles (ACCP)

om computer support ag

## C. Résultats de la procédure de consultation

#### 1. Condensé

Le projet a reçu l'appui de la majorité des organismes ayant participé à la consultation. D'une manière générale, le point principal de la révision – l'introduction de mesures destinées à éviter des abus en matière de prestations APG – a été bien accepté. Les cantons ont réservé un accueil particulièrement positif à l'idée d'une précision du droit en vigueur afin d'éviter les abus relatifs aux APG. L'étendue des mesures prévues a toutefois été diversement accueillie.

Bien qu'ils ne refusent pas totalement les mesures de contrôle appliquées par la Confédération, de nombreux participants trouvent que les réglementations proposées vont trop loin. Ce sont surtout certaines formulations du rapport explicatif qui surprennent car elles dénotent une certaine méfiance de la Confédération à l'égard des cantons. L'argument des abus est placé au premier plan, sans prendre en compte les mesures efficaces que les cantons auraient déjà prises sur la base de l'opération ARGUS afin de les éviter. On craint également une réduction des compétences des cantons et une limitation excessive des possibilités d'intervention de la protection civile. Il serait préférable de renoncer à des contrôles inutiles et de retravailler les passages du texte concernés.

L'introduction progressive du SIPA afin de contrôler les services de protection civile a été bien accueillie. Les cantons exigent toutefois de prendre part à la mise en œuvre et que leur charge de travail ne s'en trouve pas augmentée. Il incombe à la Confédération de prévoir des interfaces entres les systèmes cantonaux et le SIPA et d'en assumer les coûts.

Enfin, la disposition prévue dans la LAPG selon laquelle on pourrait compenser des dommages et intérêts au moyen de contributions fédérales a été unanimement refusée.

Parmi les partis politiques, seuls le PLR a refusé l'ensemble du projet, estimant qu'il élargit les compétences de la Confédération en matière de surveillance et augmente la charge bureaucratique, tout en limitant par trop l'autonomie des cantons. En outre, les coûts de l'élargissement du SIPA ne seraient pas justifiés de manière assez détaillée. Pour le PS par contre, les mesures proposées ne vont pas assez loin, n'abordant pas le cœur de la problématique. Ce ne sont pas ceux qui requièrent des prestations et en profitent qui paient. La tentation de faire appel, aux frais des caisses de compensation, à des personnes astreintes pour n'importe quels travaux (pour lesquels des entreprises pourraient tout à fait être mandatées) subsiste. Par conséquent, le PS prône un renoncement total aux travaux de remise en état et aux interventions en faveur de la collectivité.

Voici un résumé des principales tendances qui se dégagent des réponses:

Loi sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi)

- Recrutement (art. 16, al. 3): il faudrait préciser que les personnes qui n'ont pas été recrutées pour l'armée en raison d'un contrôle de sécurité négatif ne peuvent pas non plus être recrutées pour la protection civile.
- Travaux de remise en état (art. 27, al. 2<sup>bis</sup> et 2<sup>ter</sup>): de manière générale, les limitations concernant les travaux de remise en état sont pertinentes. Le problème réside dans la formulation utilisée dans le rapport explicatif, qui laisse entendre que certains cantons feraient passer des interventions en faveur de la collectivité ou des CR en tant que travaux de remise en état, afin de pouvoir fournir davantage de jours de service. A ce propos, il faudrait étudier la possibilité de renoncer à la distinction entre CR, travaux de remise en état et interventions en faveur de la collectivité, qui est difficilement compréhensible dans la pratique.
- Interventions en faveur de la collectivité (art. 27a, al. 4): les contrôles et les restrictions ne sont pas refusés dans leur globalité. On rejette par contre la formulation du rapport

explicatif disant que de nombreux cantons n'autoriseraient qu'un nombre insuffisant d'interventions en faveur de la collectivité car elle donne une image fausse et illustre la situation avant ARGUS. Il est clair que les exigences énoncées se rapportent à l'ordonnance sur les interventions de la protection civile en faveur de la collectivité (OIPCC) et au Guide pour l'approbation d'interventions de la protection civile en faveur de la collectivité. Les réglementations qui en découlent sont refusées.

- Contrôles (art. 28): les mesures de contrôle prévues sont considérées comme exagérées et leur mise en œuvre semble problématique. Concrètement, ces contrôles donneraient à l'OFPP le pouvoir de décision sur l'exécution des travaux de remise en état et des interventions en faveur de la collectivité. La mission de surveillance engendrerait également des frais supplémentaires pour les cantons. Les délais mentionnés à l'al. 4 doivent être adaptés et réglés dans l'ordonnance.
- Instruction de base (art. 33): dans le rapport explicatif, il convient de définir ce que l'on entend par «formation équivalente». Les instructions militaire et civile (p. ex. au sein des organisations partenaires ou dans le domaine de l'aide psychologique d'urgence) sont considérées comme formation équivalente.
- Cours de perfectionnement (art. 35): les cantons doivent pouvoir convoquer à des cours de perfectionnement les personnes astreintes exerçant toutes les fonctions mentionnées dans l'art. 35, al. 1 et pas uniquement celles citées à l'art. 39, al. 2.

## Loi fédérale sur les systèmes d'information de l'armée (LSIA)

- Elargissement du SIPA: l'introduction du SIPA pour la protection civile reçoit un accueil généralement favorable. On manque toutefois d'indications concernant le processus de transmission des données et les interfaces entre les systèmes cantonaux et le SIPA, ainsi que les obligations des cantons.
- Communication des données (art. 16): quelques participants relèvent qu'il ne serait pas possible de demander aux caisses de compensation de vérifier la légitimité des prestations.

## Loi sur les allocations pour perte de gains (LAPG)

- Restriction du droit aux indemnités (art. 1a, al. 3): d'après le rapport explicatif, il y aurait eu des abus lors d'engagements de personnel de la protection civile en faveur d'une autre commune dépendant de la même organisation de protection civile. Cette formulation est rejetée. Cette disposition induirait une inégalité de traitement entre le personnel militaire et le personnel de la protection civile. Les mêmes conditions doivent s'appliquer au personnel de la protection civile à plein temps et à temps partiel qu'aux employés de l'administration militaire. La notion de personnel de la protection civile à plein temps et à temps partiel doit être limitée aux commandants de la protection civile à plein temps et aux administrateurs des organisations de la protection civile.
- Responsabilité (art. 20): puisqu'en général les convocations à des interventions de la protection civile sont ordonnées par les communes et non par le canton, la responsabilité devrait également revenir aux communes. La possibilité de compensation de dommages et intérêts avec des prestations de la Confédération, énoncée à l'al. 4, est catégoriquement refusée, car il serait choquant que par exemple des prestations fédérales complémentaires à l'AVS puissent couvrir des dommages pour lesquels la Confédération ferait valoir le droit à réparation.

## 2. Détails des prises de position

## Loi sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi)

## Art. 15, al. 5 (nouveau) Volontariat

## UDC

Cet alinéa doit être remis en question. Cette disposition prive la protection civile de ressources motivées et expérimentées. Il n'y a aucune obligation de mettre en œuvre le même règlement que dans l'armée (art. 8a de l'ordonnance concernant les obligations militaire [OOMi, RS 512.21]).

## Art. 16, al. 2 et 3 (nouveaux) Recrutement

## Cantons AR, BE, BL, BS, FR, GL, JU, SG, SH, TG, VD, VS, ZH, USAM

Dans le rapport explicatif, il faudrait préciser que les personnes qui n'ont pas été recrutées à l'armée en raison d'un contrôle de sécurité négatif ne peuvent pas non plus être recrutées dans la protection civile.

## Canton GE

Al. 3: l'expression «en principe» implique l'existence d'exceptions; ces dernières doivent être précisées conformément au *Guide linguistique des lois et ordonnances de la Confédération*.

## Égalité Handicap

L'expression choisie «conscrits qui ne satisfont pas (...) pour des raisons psychiques» est maladroite et prête à confusion du point de vue du droit de l'égalité pour les handicapés. Toute disposition de ce genre, formulée de manière générale et excluant les personnes souffrant de handicaps psychiques doit être évitée. Il faut modifier la disposition de manière à exprimer clairement que seuls les conscrits représentant une menace en raison de leur potentiel violent ne peuvent être recrutés.

Art. 27, al. 2<sup>bis</sup> et 2<sup>ter</sup> (nouveaux) Convocation en vue d'interventions en cas de catastrophe, en situation d'urgence, en cas de conflit armé ou pour des travaux de remise en état

## Cantons AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, JU, NE, SG, SO, TG, VD

Les limitations relatives aux travaux de remise en état sont pertinentes. Par contre, l'hypothèse exprimée dans le rapport explicatif selon laquelle certains cantons déclareraient des interventions en faveur de la collectivité ou des CR comme travaux de remise en état afin de pouvoir fournir davantage de jours de service est catégoriquement rejetée. Cette formulation est choquante et donne l'impression que le Confédération est méfiante à l'égard des cantons; elle doit donc être adaptée ou supprimée. Le problème réside dans le fait que la distinction entre CR, travaux de remise en état et interventions en faveur de la collectivité est déconcertante: des bases et des définitions claires font défaut.

On étudiera la possibilité de limiter les catégories de services aux services d'instruction, aux CR et aux interventions en cas de catastrophe/en situation d'urgence, et donc de renoncer à faire la distinction entre CR, travaux de remise en état et interventions en faveur de la collectivité.

Ajout du canton VD: une limitation des jours de service destinés aux travaux de remise en état n'est pas justifiée.

## Canton VS

Les limitations relatives aux travaux de remise en état sont pertinentes. Il est important que dans des cas exceptionnels, on puisse encore effectuer des travaux de remise en état après le délai fixé (trois ans).

## Canton ZH

Dans la pratique, la distinction entre CR, travaux de remise en état et interventions en faveur de la collectivité est difficile à faire. Comme dans l'armée, les catégories de services devraient se limiter aux CR et aux interventions en cas de catastrophe/en situation d'urgence.

## PS

Les limitations de durées sont saluées mais ces durées devraient être encore plus courtes. Les travaux de remise en état effectués par la protection civile n'ont lieu d'être que dans la phase suivant immédiatement le sinistre; les travaux de remise en état qui peuvent être planifiés doivent être réalisés par des entreprises locales. Il faut remanier l'art. 2<sup>bis</sup> comme suit:

«...doivent s'achever trois mois au plus après la survenance de l'événement ...» «... ne peut pas être convoquée pour une durée supérieure à 14 jours par an ...»

## **PLR**

Les limitations en matière de travaux de remise en état et d'interventions en faveur de la collectivité sont refusées car elles ne résolvent pas le problème de fond, à savoir la distinction entre CR, travaux de remise en état et interventions en faveur de la collectivité. Il serait préférable de commencer par définir précisément ces trois catégories.

## **USAM**

La formulation du rapport explicatif selon laquelle certains cantons déclareraient des interventions en faveur de la collectivité ou des CR comme travaux de remise en état afin de pouvoir fournir davantage de jours de service est catégoriquement rejetée. Cette formulation vise à justifier davantage de centralisation et de régulation par la Confédération.

## **FSPC**

La limitation à 21 jours est refusée. De manière générale, seul le nombre maximal de jours de service doit être défini. Il serait appréciable de limiter les catégories de services, comme dans l'armée, aux services d'instruction, aux CR et aux interventions en cas de catastrophe/en situation d'urgence, et donc de renoncer à faire la distinction entre CR, travaux de remise en état et interventions en faveur de la collectivité.

## Art. 27a, al. 4 Convocation en vue d'interventions en faveur de la collectivité

## Cantons AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, JU, NW, SG, SH, TG, VD, ZH

Sur le principe, on ne refuse pas que la Confédération procède à des contrôles et à des restrictions. Cependant, le reproche émis dans le rapport explicatif affirmant que de nombreux cantons n'approuvent pas suffisamment d'interventions en faveur de la collectivité est catégoriquement rejeté. Cette formulation du rapport explicatif illustre la situation avant l'opération ARGUS et donne une fausse image de la pratique actuelle; elle doit par conséquent être supprimée ou au moins adaptée.

Le contenu de la loi est accepté pour autant que le rapport explicatif établisse clairement que les nouvelles prescriptions se limitent à l'ordonnance sur les interventions de la protection civile en faveur de la collectivité (OIPCC) et au Guide pour l'approbation d'interventions

de la protection civile en faveur de la collectivité. Les prescriptions et réglementations sortant de ce cadre sont refusées.

Ajout canton AG: afin de garantir l'uniformité des pratiques, on envisagera l'élaboration de directives pour remplacer le guide.

#### Canton VS

Les modifications proposées nuisent à l'autonomie des cantons et sont donc refusées. Proposition de formulation:

«Le Conseil fédéral règle les conditions et les modalités de l'autorisation; les cantons décident des interventions en faveur de la collectivité et règlent les modalités de la convocation.»

#### **PLR**

Cet article est refusé. Il s'oppose à l'autonomie des cantons et du système fédéral, tout en contribuant à ralentir les processus.

### **FSPC**

N'est pas d'accord avec la modification. Refuse également le principe du durcissement des dispositions concernant les interventions en faveur de la collectivité, qui réduit les compétences des cantons et des communes. Toutes les instances qui financent la protection civile doivent aussi pouvoir y recourir. Concernant l'autorisation des interventions en faveur de la collectivité, les réglementations existantes (OIPCC) suffisent. Le Guide pour l'approbation d'interventions de la protection civile en faveur de la collectivité mentionné dans le rapport explicatif est jugé inadéquat.

## Centre patronal

La disposition est refusée car elle constitue une ingérence dans l'autonomie des cantons et les réglementations existantes suffisent. Depuis 2010, la situation s'est améliorée et les cantons ont remédié aux lacunes mises en lumière grâce à ARGUS.

## Art. 28 Contrôles

## Cantons AG, BE, BL, BS, FR, JU, SG, TG, VD

Les mesures de contrôle prévues témoignent d'une certaine méfiance de la Confédération à l'égard des cantons. Elles paraissent quelque peu insolites et sont donc refusées. Dans les faits, l'OFPP déciderait de l'exécution de travaux de remise en état et d'interventions en faveur de la collectivité et la compétence des cantons en matière d'autorisation, reconnue jusqu'ici, en serait limitée.

Du point de vue pratique, les réglementations prévues sont également problématiques. Selon les événements, il n'est pas possible de respecter les délais au sens de l'al. 4. La mission de surveillance de l'OFPP implique également un investissement supplémentaire pour les cantons. L'affirmation du rapport explicatif selon laquelle il n'y aurait aucune conséquence significative pour les cantons est donc inexacte. Les délais prévus à l'al. 4 doivent être adaptés aux besoins pratiques; il faudra les régler dans l'ordonnance. Il est également nécessaire de fixer à l'OFPP un délai pour l'appréciation.

## Cantons AI, AR, NE, ZH

Les mesures de contrôle prévues ont un effet exagéré et sont donc clairement rejetées. Dans les faits, ce serait l'OFPP qui déciderait de l'exécution de travaux de remise en état et d'interventions en faveur de la collectivité.

## Canton GL

Si cette réglementation est adoptée, il faut prévoir une participation de la Confédération aux coûts puisque les compétences en matière d'autorisation lui seraient transférées.

## Cantons GR, JU, SZ, UR, ZG

- Al. 2: les contrôles de l'OFPP nécessitent des préparatifs de la part des cantons. Les frais qui en résultent pour les cantons doivent être indemnisés par la Confédération. Si ce n'est pas le cas, supprimer cette disposition.
- Al. 4: il faut préciser que les travaux de remise en état et les interventions en faveur de la collectivité réalisés dans le cadre d'engagements en cas de catastrophe/en situation d'urgence ou en lien avec de tels engagements ne sont pas concernés par cette prescription. Dans le cas contraire, ce type d'engagements ne serait plus possible.

## Canton GE

- Al. 3: les formulations qui ne concordent pas dans le texte de loi et dans le rapport explicatifs doivent être adaptées afin d'éviter toute équivoque.
- Al. 4: le délai de trois mois ne peut pas être respecté lorsque des travaux de remise en état sont reguis immédiatement pour assurer le maintien des bases d'existence.

#### Canton NW

Les mesures de contrôle prévues sont déconcertantes et sont par conséquent refusées. Dans les faits, l'OFPP déciderait de l'exécution de travaux de remise en état et d'interventions en faveur de la collectivité. La compétence des cantons en matière d'autorisation en serait sensiblement limitée.

Les contrôles de l'OFPP nécessitent des préparatifs de la part des cantons. Les frais qui en résultent pour les cantons doivent être indemnisés par la Confédération. Si ce n'est pas le cas, supprimer cette disposition.

Les travaux de remise en état et les interventions en faveur de la collectivité réalisés dans le cadre d'engagements en cas de catastrophe/en situation d'urgence ou en lien avec de tels engagements ne sont pas concernés par cette prescription. Dans le cas contraire, ce type d'engagements ne serait plus possible.

#### Canton OW

Al. 4: il faut partir du principe que les travaux de remise en état et les interventions en faveur de la collectivité réalisés dans le cadre d'engagements en cas de catastrophe/en situation d'urgence ou en lien avec de tels engagements ne sont pas concernés par cette prescription. Dans le cas contraire, ce type d'engagements ne serait plus possible. Lorsque la réglementation de la procédure de contrôle prévue sera introduite dans l'ordonnance, il conviendra de régler les exceptions.

#### Canton SH

Dans les faits, l'al. 4 implique que l'OFPP appréciera les demandes. Cela va trop loin. La Confédération doit se limiter à fixer les conditions-cadres. En outre, le délai de trois mois fixé dans la loi est une contrainte excessive.

## Canton SO

Al. 4: lors de travaux de remise en état, il est impossible de donner un préavis de 3 mois: dans certaines circonstances, les travaux de remise en état doivent débuter quelques jours seulement après un événement. Il convient donc de renoncer à tout préavis.

#### Canton VS

Les contrôles impliquent un investissement supplémentaire tant pour la Confédération que pour les cantons. La Confédération doit se limiter au contrôle du respect des délais maximum. L'al. 2, let. b et c, doit être supprimé.

## PS

Al. 2: il convient d'abolir les formes d'engagements qui n'ont pas lieu d'être telles que les travaux de remise en état et les interventions en faveur de la collectivité. Si elles ne sont pas être abolies, il faut formuler les critères aussi précisément que possible. La protection civile ne peut pas être engagée pour des tâches susceptibles d'être exécutées par des en-

treprises locales. Complément à l'al. 2, let. b et c:

- «... de la protection civile; sont exclues toutes interventions pouvant être exécutées par l'industrie.»
- Al. 3: En cas de dépassement des durées maximales ou de non-respect des critères, la possibilité de paiement au moyen d'APG est automatiquement annulée.
- Al. 4: Toute intervention de la protection civile pouvant être planifiée trois mois à l'avance peut tout aussi bien être exécutée par des entreprises locales. On raccourcira donc le délai:
- «... au plus tard trois jours avant le début des travaux ou de l'intervention...»
- Al. 5: Cette réglementation doit faire l'objet d'une décision publiée (ordonnance, décret). La transparence doit être améliorée:

«Le Conseil fédéral règle la procédure de surveillance dans une ordonnance. Chaque année, l'OFPP établit, avec la collaboration de la Centrale de compensation, un rapport public indiquant la procédure, les services fournis par la protection civile et les paiements d'APG.»

#### PDC

Les contrôles prévus vont trop loin. Dans la pratique, il n'est pas possible d'annoncer tous les travaux de remise en état et les interventions en faveur de la collectivité trois mois à l'avance. Au lieu d'intégrer ces délais à la loi, il faudrait les régler dans l'ordonnance en les adaptant à l'usage.

## **PLR**

L'article est refusé car il limite les compétences actuelles des cantons. De plus, les contrôles engendrent des frais supplémentaires pour les cantons ainsi qu'un accroissement de la charge administrative.

#### USAM

Les règles prévues semblent problématiques et difficiles à mettre en œuvre. Les délais fixés à l'al. 4 devraient être réglés dans l'ordonnance et non dans la loi. Fixer également un délai pour l'appréciation par l'OFPP.

## **FSPC**

N'est pas d'accord avec les réglementations prévues aux al. 2 à 4. Les cantons effectuent déjà des contrôles. Des contrôles supplémentaires réalisés par la Confédération augmenteraient les coûts et nuiraient à la rapidité de la procédure d'autorisation. En outre, ils représenteraient une atteinte aux compétences cantonales.

#### Centre patronal

Les réglementations prévues restreignent beaucoup trop les compétences des cantons dans le domaine des travaux de remise en état et des interventions en faveur de la collectivité. Les délais prescrits à l'al. 4 ne sont pas applicables en cas de catastrophe; il convient donc de prévoir des exceptions.

## Art. 33 Instruction de base

## Cantons AG, AR, BE, BL, BS, FR, GL, NE, SG, VD, ZH

Al. 4: il n'est nulle part indiqué ce que l'on entend par «formation équivalente». Les formations militaires et civiles (p. ex. effectuées auprès des organisations partenaires ou dans le domaine de l'aide psychologique d'urgence) devraient être reconnues comme telles. Il faut ajouter les exemples correspondants pour compléter le rapport explicatif. La décision concernant la reconnaissance de formations équivalentes incombe aux cantons.

Ajout de VD: concernant l'al. 2, il convient de préciser que les personnes incorporées à la réserve ne peuvent être convoquées pour suivre une instruction de base qu'en cas de sous-effectif.

#### Canton GE

Certains cantons prévoient de répartir l'instruction de base en deux sessions de 3 et 7 jours. Le rapport explicatif émet des restrictions en matière de répartition des jours de service dédiés à l'instruction de base qui n'apparaissent pas dans le texte de la loi. Adapter le rapport explicatif en conséquence.

Al. 2: les personnes incorporées à la réserve directement après le recrutement bénéficient d'un traitement différent de celles qui ne sont pas dans la réserve et qui doivent suivre l'instruction de base avant 26 ans. Il y a un risque d'incorporation massive à la réserve afin de contourner les délais mentionnés à l'al. 1.

#### Canton SH

Les personnes incorporées à la réserve et qui n'ont pas suivi d'instruction de base à la fin de l'année durant laquelle elles atteignent 30 ans devraient pouvoir être libérées de l'obligation de servir dans la protection civile de manière anticipée. Ajouter un troisième alinéa à l'art. 18 LPPCi afin de le compléter dans ce sens

## Canton SO

Al. 3: comme dans l'al. 1, il faudrait fixer une limite maximale (p. ex. 27 ans); sinon, le rendement de la formation n'est plus assuré.

## Canton TG, USAM

Al. 3: selon l'énoncé, les cantons sont obligés de convoquer au recrutement les personnes naturalisées après l'âge de 25 ans. Cela peut avoir pour conséquence que des personnes nettement plus âgées soient amenées à suivre l'instruction de base. Utiliser de préférence une formulation exprimant la possibilité:

«Les personnes naturalisées après l'âge de 25 ans peuvent être convoquées au recrutement par les cantons; le cas échéant, elles effectuent l'instruction de base au plus tard trois ans après le recrutement.»

Les personnes incorporées à la réserve et qui n'ont pas suivi d'instruction de base à la fin de l'année durant laquelle elles atteignent 30 ans devraient pouvoir être libérées de l'obligation de servir dans la protection civile de manière anticipée. Ajouter un troisième alinéa à l'art. 18, LPPCi, afin de le compléter dans ce sens.

## PS

- Al. 2: une fois incorporées à la réserve, les personnes astreintes ne doivent plus pouvoir être convoquées ultérieurement pour suivre une instruction de base. Biffer l'alinéa.
- Al. 3: les personnes naturalisées de plus de 25 ans ne doivent pas être convoquées pour suivre une instruction de base. Les coûts socio-économiques d'une telle mesure sont trop importants par rapport à son utilité. Biffer l'alinéa.
- Al. 4: un niveau de formation élevé et uniforme doit être garanti.

## **FSPC**

Al. 3: une formulation exprimant la possibilité permettrait de prendre en considération les effectifs disponibles.

Aux al. 2 et 3, utiliser la même limite d'âge pour l'instruction de base.

Compléter l'al. 4:

« ... le canton décide, sur demande de l'OPC concernée...»

#### Centre patronal

Les personnes incorporées à la réserve ne devraient pouvoir être convoquées pour suivre une instruction de base qu'en cas de sous-effectif. Il convient de fixer les circonstances dans lesquelles un réserviste peut être convoqué.

## Art. 35 Cours de perfectionnement

## Cantons AG, AR, BE, BL, BS, FR, GL, JU, SG, SO, VD, VS, ZH

L'énoncé de l'al. 2 devrait justement être modifié afin que les cantons puissent convoquer à des cours de perfectionnement les personnes astreintes exerçant toutes les fonctions mentionnées à l'art. 35, al. 1, et pas uniquement celles visées à l'art. 39, al. 2.

Ajout de VD: à l'al. 1, le nombre maximal de jours de service devrait être maintenu à 14.

## Canton GE

Le nombre maximal de jours de service devrait être maintenu à 14, les cours de perfectionnement pouvant être répartis sur des jours isolés.

## Canton TG

Le nombre de jours de service à disposition selon le droit en vigueur (al. 1: 14 jours, al. 2: 7 jours) doit être conservé.

## Art. 36 Cours de répétition

#### Canton AG

Al. 2 et 3: en plus des fonctions de base de préposé au matériel et aux constructions, il faut ajouter celle de cuisinier.

#### Cantons GE, TG

Le nombre de jours de service à disposition selon le droit en vigueur (al. 2: 21 jours, al. 3: 14 jours) doit être conservé.

#### **FSPC**

N'est pas d'accord avec la modification car le commandant de la protection civile n'effectue généralement pas ses jours de CR d'une traite.

## Art. 66b Décisions rendues par les autorités cantonales de dernière instance

## Canton FR

Selon l'art. 6a, OPCi, nul ne peut exiger l'ajournement de son service, et l'obligation d'entrer en service subsiste tant que l'ajournement n'a pas été accordé. De ce point de vue, la possibilité de recours prévue n'a pas de sens. Comme dans l'armée, il faudrait introduire la possibilité d'une demande de réexamen avec décision définitive. Sinon, il faudrait étendre le délai de 10 jours énoncé à l'art. 6a, al. 1, OPCi, à 30 jours.

## Art. 72, al. 1<sup>ter</sup> (nouveau) Traitement des données

## **FSPC**

Alinéa inutile car les cantons disposent déjà de systèmes qui fonctionnent bien.

## Loi fédérale sur les systèmes d'information de l'armée (LSIA)

## <u>Cantons AG, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, ZG, ZH</u>

Approbation globale des modifications proposées et des nouvelles possibilités de contrôle. Les étapes de l'introduction du SIPA pour la protection civile reçoivent l'aval des cantons.

Les cantons utilisent actuellement différents systèmes pour les contrôles de la protection civile. La Confédération veillera à créer des interfaces entre les systèmes cantonaux et le SIPA. Le processus de transmission des données, les interfaces entre les systèmes cantonaux et le SIPA ainsi que les éventuelles obligations des cantons doivent être réglés de manière claire. Des précisions sont nécessaires.

La transmission des données à la Confédération ne doit en aucun cas engendrer des coûts pour les cantons. Les frais liés à la création d'interfaces sont à la charge de la Confédération.

Ajout de AG, BE, BL, FR, JU, SO, TG: dans le rapport explicatif, il faut également mentionner les abus en matière d'APG dans l'armée et les abus potentiels qui pourraient toucher le service civil.

## Canton GE

Concernant la transmission de données dans le SIPA, l'art. 73, al. 1, LPPCi ne définit pas sous quelle forme les données seront transmises. Une transmission des données sur papier devrait être suffisante.

## Canton TI

L'introduction du SIPA pour la protection civile implique que les cantons devront utiliser un deuxième logiciel, en plus de celui qu'ils utilisent actuellement.

#### PLR

L'élargissement du SIPA dans la forme présentée est refusé. La justification des coûts reste vague et doit être clarifiée.

#### Suva (assurance militaire)

La saisie centralisée des données dans le SIPA est approuvée. Dans la rubrique «Nombre de jours effectués par service», il faudrait également saisir les dates de début et de fin de chaque service (comme dans l'armée).

#### om computer support ag

L'utilité d'introduire le SIPA pour les contrôles de la protection civile est remise en question. En 2011, une étude de faisabilité a été réalisée pour la création d'un système central de contrôle de la protection civile et la solution SIPA a obtenu de moins bons résultats que d'autres solutions dans de nombreux domaines, notamment celui des coûts. Il est donc difficile de comprendre pourquoi le SIPA est introduit malgré tout pour remplacer un système qui a fait ses preuves depuis longtemps dans de nombreux cantons. Il est en outre étonnant que les coûts mentionnés pour le SIPA dans la révision partielle soient moins élevés qu'ils ne l'étaient dans l'étude de faisabilité. Enfin, il est plutôt discutable que la Confédération copie des solutions développées par des PME et les reproduise, oubliant ainsi ses anciens prestataires.

#### Art. 16 Communication des données

#### Canton BS

L'échange de données entre la Centrale de compensation et les caisses de compensation

cantonales est justifié. Cependant, le rapport explicatif induit une obligation de vérification de la part des caisses de compensation en cas de soupçon d'annonce APG illégitime. Cela n'est pas la mission des caisses de compensation, et elles ne sont pas en mesure de procéder à de telles vérifications.

#### Canton LU

Il serait difficile pour les caisses de compensation d'identifier des annonces APG abusives. Ce sont donc les cantons ou l'OFPP qui devraient effectuer une comparaison des données.

## Canton NW

Les caisses de compensation ne peuvent pas être chargées de vérifier la légitimité des prestations; elles devraient pouvoir continuer à se fier aux formulaires APG qu'elles reçoivent. Les caisses de compensation peuvent toutefois continuer à apporter leur soutien dans la lutte contre les abus en matière d'APG:

### Canton SG

Supprimer l'al. 1<sup>bis</sup>. Les caisses de compensation peuvent certes contribuer à lutter contre les abus, mais cette lutte doit être menée en premier lieu par l'armée et les autorités chargées de la protection civile.

## Canton SZ, Conférence des caisses cantonales de compensation / ACCP

L'al. 1, let. g, et l'al. 1<sup>bis</sup> doivent être supprimés. Le rapport explicatif implique qu'à l'avenir, les caisses de compensation vérifient la légitimité des jours de service fournis. Ce n'est pas le rôle des caisses de compensation, qui ne sont pas en mesure de le faire. Aucun contrôle de nature matérielle ne doit incomber aux caisses de compensation. La lutte contre les abus doit se faire au sein de l'armée et de la protection civile.

## Union patronale suisse, economiesuisse

L'intégration des caisses de compensation dans le système de contrôle est sujette à caution. On ne peut pas charger les caisses de compensation de vérifier la légitimité des jours de service fournis. Supprimer l'al. 1<sup>bis</sup>.

No ID/Vers. 10012648339/01 Réference: 241.1-07

## Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG)

## Art. 1a, al. 1, 3 et 6

## Canton AG, BE, BL, BS, FR, GL, JU, NW, SG, SO, TG, VD

Approuvent les modifications des al. 1 et 6.

Le reproche exprimé au chap. 3.1 du rapport explicatif, selon lequel des interventions du personnel de la protection civile en faveur d'une autre commune dépendant de la même organisation de la protection civile se seraient déroulées de manière abusive, est rejeté. En outre, au chap. 5.1.3.2, on affirme de manière erronée que des membres du personnel de la protection civile à plein temps et à temps partiel effectuent très souvent des prestations en faveur de leur employeur. Les détails donnés à ce sujet dans le rapport explicatif doivent faire l'objet d'un remaniement de fond.

La condition voulant qu'une restriction des possibilités d'intervention n'entraîne aucune inégalité de traitement par rapport à l'armée n'est que partiellement remplie par les réglementations proposées. Pour les employés de l'administration militaire, le droit aux APG ne tombe qu'en cas de prolongation de l'obligation militaire et en cas de prestations fournies à titre volontaire; les prestations obligatoires continuent de donner droit aux APG. L'énoncé retenu pour les employés de l'administration militaire doit être repris par analogie pour les membres du personnel de la protection civile à plein temps et à temps partiel.

Ce que l'on entend par «personnel de la protection civile à plein temps et à temps partiel» n'est pas clair. Ce terme devrait être réservé aux commandants de la protection civile à plein temps et aux administrateurs des organisations de la protection civile.

## Canton AR

Al. 3: Le terme de «personnel de la protection civile à plein temps et à temps partiel» devrait être réservé aux commandants de la protection civile.

## Canton GE

Au lieu des restrictions prévues, il aurait été préférable de se limiter à interdire l'accomplissement des «tâches quotidiennes» (explications de l'al. 1).

## Canton NE

La restriction prévue pour le personnel de la protection civile à plein temps et à temps partiel entraîne une inégalité de traitement par rapport au personnel militaire.

## Canton TI

La disposition entraîne une inégalité de traitement entre les employés et les miliciens de la protection civile et n'aura probablement pas l'effet escompté.

A l'al. 3, le personnel des services régionaux de la protection civile doit aussi être pris en considération.

#### PLR

L'al. 1 est refusé car il entraînerait une inégalité de traitement au sein de l'armée ainsi qu'un affaiblissement des états-majors militaires.

## **FSPC**

Al. 3: l'exception concernant le personnel de la protection civil à plein temps et à temps partiel est refusée car elle représente une inégalité de traitement avec l'armée et le service civil, sans compter les autres inconvénients qu'elle entraîne. Si cette disposition est conservée, il faut définir avec précision qui peut être indemnisé, dans quels rapports de subordination et de quelle manière.

## Art. 20a (nouveau) Responsabilité

## Canton AG, AR, BL, BS, FR, GL, SG, TG, VD, Centre patronal

En règle générale, les convocations à des interventions de la protection civile sont adressées par les communes et non par les cantons. Il faut également aborder la question de la responsabilité des communes dans la loi fédérale ou au moins dans le rapport explicatif.

La possibilité de compensation des dommages et intérêts prévue à l'al. 4 est déconcertante; elle contrevient au principe de l'unité de matière et est donc refusée.

## Canton AI, JU, VS, ZH, USAM

La possibilité de compensation des dommages et intérêts prévue à l'al. 4 est déconcertante; elle contrevient au principe de l'unité de matière et est donc refusée.

#### Canton BE

N'est pas d'accord avec l'ampleur et la portée de la réglementation des dommages et intérêts. La responsabilité doit être limitée aux cas intentionnels et aux négligences. En règle générale, les convocations à des interventions de la protection civile sont adressées par les communes et non par les cantons. Il faut également aborder la question de la responsabilité des communes dans la loi fédérale ou au moins dans le rapport explicatif.

La possibilité de compensation des dommages et intérêts prévue à l'al. 4 est déconcertante; elle contrevient au principe de l'unité de matière et est donc refusée.

## Canton GE

La question de la responsabilité de l'OFPP concernant cette surveillance doit également être prise en compte.

#### Canton SO

Le terme «canton» doit être remplacé par «l'organe chargé de la convocation» car les convocations sont généralement adressées par les régions et non par le canton.

## USS

L'introduction de la nouvelle réglementation concernant la responsabilité est saluée. Elle contraint les cantons à assurer les contrôles qui leur incombent avec davantage de rigueur.

No ID/Vers. 10012648339/01 Réference: 241.1-07